

Commentaires sur la décision *Loubier c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* – l'immunité de l'expert devenu syndic poursuivant au dossier

RÉSUMÉ

Dans cette affaire¹, la Cour supérieure rejette la demande en contrôle judiciaire présentée par le syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) qui souhaitait faire annuler les subpoenas duces tecum émis à son encontre et à celui de sa prédécesseure dans le cadre d'une requête en arrêt de procédure pour cause de perte d'indépendance des experts engagés par le syndic adjoint.

INTRODUCTION

Il est bien établi en jurisprudence que le syndic exerce ses fonctions avec indépendance et sous le couvert de l'immunité de sa fonction et de la confidentialité de son dossier d'enquête. Toutefois, qu'en est-il dans le cas où un expert mandaté par un syndic devient lui-même syndic adjoint pour continuer l'enquête pour laquelle il avait reçu un mandat d'expertise? Dans ce contexte très particulier, le professionnel peut-il, au soutien de sa requête en arrêt des procédures, interroger le syndic sur ses méthodes d'enquête dont le choix et les directives qu'il a donnés à ses experts? La Cour supérieure conclut que oui, mais avec certaines réserves.

I - LES FAITS

En 2006, la syndique adjointe de l'Ordre des CPA, Mme Ginette Lussier-Price (**Lussier-Price**) mandate M. André Loubier (**Loubier**) en tant qu'expert dans le cadre de l'enquête disciplinaire du comptable M. Angelo Bracaglia (**Bracaglia**). **Loubier** a comme mandat de se prononcer sur le respect ou non des normes comptables applicables par Bracaglia dans un dossier spécifique.

En 2007, et alors que l'enquête n'est pas terminée, **Loubier** devient syndic adjoint de l'Ordre des CPA et est assigné au dossier de **Bracaglia**. Il mandate lui-même deux experts au dossier pour l'assister dans la suite de son enquête (en 2012) et finit par déposer la plainte disciplinaire en 2015. Le professionnel visé par la plainte n'est informé de ces faits que lors de la divulgation de la preuve.

Convaincu que **Loubier** s'est « fait une tête » comme expert sur son dossier avant d'être nommé syndic adjoint et qu'il est peu probable que cette opinion n'ait pas eu d'impact sur son impartialité lorsqu'il a mandaté les deux nouveaux experts au dossier, **Bracaglia** a produit une requête en arrêt des procédures. En vue de l'audition de cette requête, il a également transmis des *subpoenas duces tecum* à **Lussier-Price** et à **Loubier**. L'avocate du syndic répond en déposant une série d'admissions sur les faits principaux allégués par le professionnel, faits sur lesquels il se base pour justifier les conclusions de sa requête en arrêt des procédures.

¹ *Loubier c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* - 2017 QCCS 854

Considérant ces admissions incomplètes et souhaitant établir sa propre preuve, **Bracaglia** maintient son intention de donner suite aux *subpoenas*. **Loubier** signifie donc une requête en cassation des deux *subpoenas* – avant que le Conseil de discipline puisse même prendre connaissance de la preuve à l'appui de la requête en arrêt des procédures. Le 21 avril 2016, le Conseil rejette la requête en cassation. **Loubier** se pourvoit alors en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

II - LA DÉCISION

La question en litige est résumée en ces mots par l'honorable juge Dallaire : « *La procédure dictée par le Conseil porte-t-elle atteinte aux principes du droit disciplinaire tels que la confidentialité du dossier d'enquête, l'indépendance du syndic et le mécanisme de la divulgation de la preuve?* ».

Dans un premier temps, la Cour détermine qu'il s'agit de la norme de contrôle de la décision raisonnable, soit celle faisant partie des issues possibles et acceptables, puisqu'il s'agit d'une décision interlocutoire qui est au cœur de la compétence du Conseil de discipline. C'est sous cet angle que l'honorable juge Dallaire analyse par la suite la décision du Conseil et les différents arguments soulevés par les parties.

Pour le syndic adjoint, la procédure dictée par le Conseil, soit de se prononcer sur la légalité et la pertinence de la preuve soumise par l'intimé « pièce par pièce », est une atteinte aux principes du droit professionnel, notamment la confidentialité du dossier d'enquête, l'indépendance du syndic et au mécanisme de la divulgation de la preuve. À l'inverse, l'intimé soutient que ce *modus operandi* permettra à toutes les parties de faire leurs représentations en temps et lieu tout en laissant l'opportunité au Conseil de discipline d'entendre la preuve qui sera présentée par l'intimé quant à l'atteinte à l'indépendance des experts par le comportement du syndic adjoint.

La Cour rappelle par la suite que les demandes en révision judiciaire de décisions interlocutoires d'un Conseil de discipline sont et doivent demeurer des recours exceptionnels afin de ne pas prolonger indûment le débat et pour prévenir une intervention trop précoce dans un débat dont le sort n'en est qu'à un stade préliminaire. Pour l'honorable juge Dallaire, la Cour supérieure ne devrait intervenir que dans les cas d'erreur de compétence manifeste qui pourraient causer des injustices, soit les cas de décisions rendues en l'absence de compétence, ou lorsque la position soutenue est manifestement mal fondée en droit, ou encore lorsque la décision finale ne pourra pas remédier à ce qui a été ordonné. En l'espèce, la Cour rejette les arguments du syndic adjoint et conclut que la décision attaquée ne rencontre aucun des trois critères et qu'elle constitue au surcroît une solution possible et acceptable.

Se penchant ensuite sur l'argument de la confidentialité totale du dossier du syndic, la Cour rappelle que le *Code des professions* n'empêche personne de contraindre le syndic d'un ordre professionnel à témoigner s'il refuse de le faire de son plein gré. Quant à la confidentialité du dossier du syndic, on souligne que le serment de discrétion est habituellement invoqué pour protéger le professionnel enquêté, les personnes qui ont signalé les faits menant à la plainte ou pour se protéger contre un recours éventuel en responsabilité professionnelle et non pour faire échec à une requête en arrêt des procédures.

Pour la Cour, ces principes doivent être modulés en fonction du droit à une défense pleine et entière qui est accordé au professionnel poursuivi. En l'espèce, la Cour reconnaît que la méthode « à la pièce » choisie par le Conseil de discipline est courante et appropriée dès lors que la pertinence de l'assignation a été démontrée. Cette méthode permettra aux parties de faire valoir leurs droits respectifs à l'égard de chaque question qui sera posée aux syndics sans préjuger des arguments qui seront alors soumis en fonction de la preuve qui aura été présentée.

En terminant, la Cour rappelle que même si un syndic n'a pas besoin d'être impartial dans le cadre de son enquête disciplinaire, il ne doit pas pour autant poser des gestes répréhensibles dans le seul but d'obtenir, à tout prix, une condamnation à l'encontre du professionnel. Pour la Cour, le syndic ne bénéficie pas d'un « laissez-passer » pour agir comme bon lui semble pour arriver à ses fins. Un intimé doit donc pouvoir faire la preuve d'un tel comportement dommageable dans le cadre d'une requête en arrêt des procédures. Il en va d'un principe d'une justice de haute qualité.

III - LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Il est intéressant de noter que cette décision mentionne une autre affaire dans laquelle un intimé avait obtenu, en 2012, un arrêt des procédures disciplinaires intentées par la même syndic Lussier-Price pour une apparence d'ingérence dans le travail d'un expert². Dans cette affaire, l'expert avait modifié les conclusions de son rapport final pour qu'elles se conforment aux chefs d'accusation de la plainte. Le Conseil de discipline, confirmé par le Tribunal des professions, conclut au rejet des rapports de l'expert au motif de méthode de travail entre l'expert et la syndique qui laissent « à désirer » quant à l'apparence d'indépendance de l'expert qui, au même titre que son indépendance réelle, est au cœur du processus disciplinaire.

Le Tribunal des professions, tout comme dans la présente décision de l'honorable juge Dallaire, conclut qu'en analysant le comportement du syndic avec son expert, le Conseil de discipline ne s'ingère pas dans le processus de l'enquête disciplinaire du syndic, mais s'attarde plutôt à la détermination de la crédibilité d'un témoignage, en l'espèce celui de l'expert retenu par la poursuite. Notons toutefois que la frontière entre les deux est une ligne très mince qu'il convient de surveiller au risque de la voir disparaître.

CONCLUSION

Cette décision se veut être un double rappel. D'abord, les décisions interlocutoires des conseils de discipline ne peuvent faire l'objet d'un recours en révision judiciaire que dans des cas très exceptionnels afin de permettre une plus grande efficacité au processus disciplinaire.

Par ailleurs, cette décision rappelle que même si les syndics jouissent d'une grande indépendance dans le cadre de leur enquête et peuvent être partiaux; ils ne peuvent pour autant utiliser des tactiques ou adopter des comportements qui

² *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Gibeau – 2012 QCTP 147 (T.P.)*

viendraient mettre en doute les principes de justice naturelle, dont celui de l'indépendance des experts sur l'opinion desquels les conseils de discipline se fondent pour condamner un professionnel. À défaut, les syndicats devront être en mesure de défendre tant l'indépendance que l'apparence d'indépendance des experts qu'ils retiennent, ou devront se passer de cette preuve.

Me Sébastien Tisserand
MERCIER LEDUC, S.E.N.C.R.L.
164, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C2
stisserand@mercierleduc.com